



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 051 - 0005 portant modification et complément de l'arrêté préfectoral n°2008-346-17 du 11 décembre 2008, concernant le renouvellement de l'agrément VHU n°PR 0700011D de la société **CENTRE AUTO DU PAYS DE CRUSSOL** à Alboussière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-346-17 du 11 décembre 2008 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700011D de la société **CENTRE AUTO DU PAYS DE CRUSSOL** à Alboussière ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément VHU remis à Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 31 octobre 2014 ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bien respecté les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément susvisé dans les conditions visées à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la société CENTRE AUTO DU PAYS DE CRUSSOL est agréée pour effectuer la dépollution, et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé ZA la Chalaye à Alboussière.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3: Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Alboussière.

A Privas, le

20 FEV. 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ